

FICHES PÉDAGOGIQUES



...➔ Intercommunalité

Communauté de communes :
adhésion ou retrait de communes

Communauté de communes

adhésion ou retrait de communes

I. Procédures juridiques

- 1) Adhésion d'une commune: procédure de droit commun
- 2) Retrait d'une commune : procédure de droit commun
- 3) Les autres régimes:
 - Retrait ou adhésion d'une commune d'une communauté pour adhérer à une autre communauté
 - Retrait d'une commune d'un syndicat : régime dérogatoire (sans l'accord du conseil)
 - Retrait ou adhésion en 2012 : procédure dérogatoire - de la publication du schéma au 31/12/2012
 - Retrait ou adhésion en 2012 : procédure dérogatoire de modification de périmètre
 - Retrait ou adhésion : pouvoir renforcé du préfet du 01/01/2013 au 01/06/2013

II. Conséquences de l'adhésion

- institutionnelles
- sur le personnel
- sur les modes de gestion et contrats en cours
- sur les biens

III. Conséquences du retrait

- institutionnelles
- sur le personnel
- sur les modes de gestion et contrats en cours
- sur les biens

IV - Conséquences financières et fiscales des modifications de périmètre

Généralités

Les ressources fiscales des communautés en FA

Les ressources fiscales des communautés en FPU

V - Modifications de périmètre d'une communauté en FA

Bases et taux de la fiscalité additionnelle

Bases et taux de FPZ ou FPE

Partage de la CVAE

VI - Modifications de périmètre d'une communauté en FPU

Bases et taux de la CFE unique

Calcul d'un nouveau TMP de CFE

Lissage progressif pour l'application des taux additionnels intercommunaux

Calcul de l'attribution de compensation de la commune adhérente

VII - Recalcul du FNGIR lors du retrait d'une commune d'une communauté en FPU

VIII - Conséquences des modifications de périmètre : partage des IFER

IX - Conséquences de l'adhésion ou du retrait sur la DGF intercommunale

Règles de calcul des critères

Exemple du Potentiel fiscal

Exemple du Coefficient d'intégration fiscale

Impact sur la DGF

X - Conséquences de l'adhésion ou du retrait sur le FPIC de l'ensemble intercommunal

- la contribution
- le reversement
- Conséquences de l'adhésion ou du retrait sur la contribution ou le reversement de l' Ensemble Intercommunal
- Conséquences de l'adhésion ou du retrait sur la répartition interne du FPIC
- Impacts de l'adhésion d'une commune sur le FPIC d'un ensemble intercommunal (E.I)

Initiative d'une commune

- Délibération de la commune adressée au président de la communauté.
- Délibération de la communauté dans les 3 mois suivant la réception. Son accord est indispensable. Il notifie ensuite sa décision aux maires des communes membres.
- Les communes délibèrent dans les trois mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI (silence = décision favorable)

Initiative de la communauté

- La communauté délibère et notifie sa délibération unanime à la commune concernée et aux communes membres
- La commune concernée délibère dans les 3 mois suivant la réception de cette demande. Son accord est indispensable (silence = décision favorable).
- Les communes membres délibèrent dans les 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI (silence = décision favorable).

Initiative du préfet

- Il Informe le maire de la commune et le président de l'EPCI de son initiative.
- La commune concernée délibère dans les 3 mois suivant la réception de la demande du préfet. Son accord est indispensable (silence = décision favorable).
- La communauté délibère dans les 3 mois à compter de la réception de la demande du préfet et notifie sa délibération aux communes membres
- Les communes délibèrent dans les 3 mois à compter de cette notification de l'EPCI aux maires (silence = décision favorable).

En cas d'accord des communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création et en l'absence de refus du conseil de la commune concernée, le préfet peut prononcer l'extension du périmètre. [Il peut autoriser l'adhésion de la commune sans continuité ou avec enclave si elle est empêchée d'adhérer par le refus d'une seule commune.](#)

L 5211-19 CGCT

1 - Demande de la commune

2 - Délibération du conseil communautaire (majorité simple)

- Son accord est indispensable

3 - Délibération des communes

- Chaque commune délibère dans un délai de 3 mois (la décision est réputée défavorable si la commune ne délibère pas dans ce délai)
- Pour que le préfet puisse prononcer le retrait de la commune, l'accord des conseils municipaux doit être obtenu dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

4 - Arrêté du préfet

- Le préfet prononce le retrait par arrêté

A noter : pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique le retrait n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification progressive des taux.

L5214-26 CGCT

1 - Demande de la commune

2 - Délibération du conseil de la communauté d'accueil (majorité simple)

3 - Consultation de la CDCI par le préfet (si elle ne se prononce pas dans les deux mois, l'avis est réputé négatif)

4 - Le préfet peut prononcer le retrait et l'adhésion de la commune si le conseil de la communauté d'accueil a donné son accord

Syndicat de communes et syndicat mixte

Principe

L. 5212-29-1 et L. 5721-6-3 du CGCT

➤ **Une commune membre d'un syndicat peut demander son retrait pour adhérer à une communauté de communes ou lui transférer une ou des compétences exercées par le syndicat**

Procédure

➤ **La commission départementale de coopération intercommunale est consultée par le préfet (si elle ne se prononce pas dans les deux mois, l'avis est réputé négatif)**

➤ **Arrêté préfectoral prononçant le retrait**

Plusieurs cas

- **Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma**
- **A défaut d'adoption du schéma le préfet doit consulter la CDCI qui a 3 mois pour se prononcer et intègre les modifications de périmètre adoptées par la CDCI à la majorité qualifiée (2/3 de ses membres)**

1 - Le préfet prend un arrêté de modification de périmètre qui dresse la **liste des communes intéressées** et peut inclure **des communes** appartenant ou non à un autre EPCI à fiscalité propre

2 - Le préfet notifie l'arrêté de périmètre :

- **pour avis** aux communautés concernées qui ont 3 mois pour rendre leur avis, à défaut celui-ci est favorable
- **pour accord** concomitamment à chaque commune incluse dans le projet qui a 3 mois pour délibérer, à défaut accord favorable

3 - Arrêté de modification de périmètre si accord de la $\frac{1}{2}$ des conseils municipaux représentant la $\frac{1}{2}$ de la population totale des communes et accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, si elle représente au moins le $\frac{1}{3}$ de la population totale

Pendant cette période le préfet a la possibilité de « passer en force » suite à l'échec de la procédure dérogatoire de 2012 et à condition de consulter la CDCI.

Conditions préalables

En continuité de 2012 et des pouvoirs dérogatoires du préfet

- constat d'absence d'accord des communes sur le projet de périmètre modifié proposé par le préfet en procédure dérogatoire,
- volonté d'achever les procédures de consultation prévues par la procédure dérogatoire.

Conditions de mise en œuvre

- consultation de la CDCI qui peut amender le projet de périmètre à la majorité des 2/3 de ses membres dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. A défaut, son avis est réputé favorable.

La communauté existait avant la publication de la loi du 16/12/2010 et l'adhésion intervient avant 2014

- **procédure de droit commun** : pas d'application des nouvelles règles de la loi du 16/12/2010 avant 2014 et augmentation du nombre de délégués du conseil communautaire conformément aux statuts.
- **procédure dérogatoire** : pas d'application des nouvelles règles d'ici la fin du mandat, sauf si le préfet constate une absence d'accord entre les communes il procède à une répartition des sièges à la proportionnelle.

Pas d'obligation de procéder à une réélection de l'ensemble du bureau président, vice-présidents, autres membres. Le cas échéant élection complémentaire au bureau et dans les commissions conformément aux statuts.

Si la communauté d'accueil est membre d'un syndicat mixte, extension de celui-ci à la commune qui adhère. Il en est de même pour les périmètres des procédures et contrats en cours (SCOT, Pays...)

L5211-4-1 du CGCT

Le transfert de compétence entraîne le transfert du service ou partie de service, de plein droit pour les agents titulaires et non titulaires exerçant leur fonction en totalité dans ce service.

Une commune peut cependant conserver tout ou partie du service à raison du transfert partiel de ce dernier. Ces **services sont ensuite en tout ou partie mis à disposition** par convention entre l'EPCI et la commune après consultation des comités techniques compétents. La convention prévoit les conditions de remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service (décret du 10 mai 2011).

Les agents exerçant leur fonction à temps partiel dans le service transféré ont le choix de rejoindre l'EPCI ou de rester dans leur commune. Dans ce cas ils sont mis à disposition de l'EPCI par convention pour le temps correspondant aux compétences transférées et placés pour ce temps là , sous l'autorité du président de l'EPCI (modalités réglées par convention.)

Mode de gestion

Extension à la nouvelle commune par la communauté d'accueil du champ d'intervention du service (régie, service externalisé, CIAS, OT, etc.)

Contrats

Eventuellement, renégociation des contrats en cours par la communauté d'accueil pour étendre le champ de prestation à la nouvelle commune

L5211-18 II CGCT

Principe

Le transfert des compétences entraîne de plein droit le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice et de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

Modalités

➤ **Mise à disposition** des biens meubles et immeubles par procès-verbal

ou éventuellement

➤ **Cession** des biens à l'EPCI d'adhésion

- Réduction du nombre de délégués du conseil communautaire conformément aux statuts
- En cas de départ d'un ou plusieurs vice-présidents du fait du retrait, élection complémentaire.
- En cas de départ du président, réélection de l'ensemble du bureau : président, vice-présidents, autres membres L5211-2 et L2122-10 CGCT
- Si la communauté quittée est membre d'un syndicat mixte le retrait d'une commune entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte .
- Il en est de même pour les procédures en cours : SCOT, PLUI..

- La loi ne prévoit pas, en cas de retrait, d'obligation de réintégration dans les services de la commune des personnels communaux transférés de la commune à l'EPCI L5211-4-1 CGCT
- Les conditions d'emploi des personnels de l'EPCI, transférés initialement par la commune qui se retire ou recrutés par l'EPCI, peuvent faire l'objet d'une discussion entre la commune envisageant son retrait et l'EPCI ainsi que les autres communes membres. Cette discussion peut ainsi porter sur le transfert d'une partie ou de la totalité des personnels précédemment employés par la commune ainsi que sur le devenir des agents recrutés avant la demande de retrait par une des communes membres de l'EPCI
- Dans ce cas, il serait préférable de saisir le ou les comités techniques paritaires compétents, dans un souci de parallélisme des formes avec la procédure de transfert de personnels L5211-4-1 du CGCT.
- Réf: Question parlementaire n° 05649, réponse ministérielle publiée au JO Sénat 19/02/2009, p 447

- **Réduction par la communauté quittée du champ d'intervention du service (régie, service externalisé, CIAS, OT, etc.)**
- **Éventuellement poursuite de la prestation par convention avec la commune retirée si la communauté d'accueil n'est pas compétente (L5211-56 CGCT)**
- **Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.**
- **La substitution de personne morale aux contrats conclus par les EPCI n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.**
- **L'EPCI qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution.**
- **Éventuellement, renégociation des contrats en cours par la communauté (quittée) pour réduire le champ d'intervention du prestataire(ex: service de collecte et traitement des OM, service de portage de repas à domicile, etc.)**
- **Éventuellement poursuite de la prestation par convention avec la commune retirée ou la communauté d'accueil compétente**

L5211-25-1 CGCT

1 - Accord entre la commune et la communauté

- **Les biens meubles et immeubles mis à la disposition** de l'EPCI sont restitués à la commune et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire
- **Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement** au transfert de compétences sont répartis entre la commune qui se retire et la communauté. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre la commune qui se retire et l'EPCI.

2 - A défaut d'accord

Répartition fixée par arrêté du préfet dans un délai de 6 mois suivant sa saisine par l'EPCI ou l'une des communes concernées (TA Caen 16/11/2010, M. Ducher, req. N°s 1000246 et 10001080. CE, 9/07/2010, n°313506, Cne de Magny-les-Hameaux). Le préfet ne peut fixer que les seules modalités du solde de l'encours de la dette et du produit de la réalisation de tels biens.

NB : pour les communautés en FPU, le retrait à l'amiable (procédure de droit commun) n'est possible qu'à l'issue d'une période d'unification progressive des taux.

NB : lorsque la commune se retire d'une communauté membre d'un syndicat mixte, les conditions financières et patrimoniales du retrait sont déterminées par délibérations concordantes de la commune, du syndicat mixte et de l'EPCI. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le préfet

Cela dépend de la propriété du bien

Propriété communale

- Mise à disposition : retour du bien à la commune L5211-25-1 CGCT (et éventuelle convention d'utilisation avec la communauté quittée L1311-15 CGCT) ou éventuel transfert à l'EPCI d'accueil (s'il exerce la compétence correspondante, par mise à disposition ou cession) ex: halte-garderie.
- Bail à construction : choix selon que le bien est nécessaire à la communauté quittée (poursuite du bail) ou reprise par la communauté d'accueil.
- Bâtiment construit par la communauté sur un terrain communal : plusieurs possibilités:
 - régularisation au profit d'un seul propriétaire : la commune ou la communauté d'accueil si elle a la compétence correspondante, ou la communauté quittée qui reste propriétaire en dehors de son périmètre.

Propriété intercommunale

- La commune qui se retire est commune d'implantation de l'équipement : cession possible de la communauté à la commune ou à la communauté d'accueil compétente avec convention d'utilisation avec la communauté quittée L1311-15 CGCT.
- La communauté (quittée) reste propriétaire de l'équipement à l'extérieur de son périmètre et le cas échéant convention d'utilisation avec la commune retirée ou la communauté d'accueil compétente (L1311-15 CGCT.)

- **En investissement** : pas de «ticket d'entrée ou de sortie » mais négociation possible, pour les biens situés sur le territoire de la commune. **A défaut d'accord, c'est le préfet qui** fixe par arrêté les conditions du retrait dans un délai de 6 mois.
- **En fonctionnement** : ajustement budgétaire des taxes, redevances, tarifs, en fonction de la diminution ou de l'augmentation des usagers et de la population du nouveau périmètre.
- **La fiscalité** : l'augmentation ou la réduction des bases en fonction du nouveau périmètre est automatique dès la première année. Le produit fiscal intercommunal augmente ou diminue en conséquence.

Des dispositions réglementaires selon le régime fiscal ont pour objectif d'ajuster le calcul des taux d'imposition pour lisser la pression fiscale sur les contribuables et organiser les transferts de ressources fiscales entre les budgets locaux.

Une part importante de ressources relève d'impôts indirects ou de compensations dont le partage est régi par des dispositions spécifiques.

- **La DGF** : les critères de la communauté sont recalculés. Des mécanismes de garantie permettent d'atténuer les variations d'une année sur l'autre.
- **Le fond de péréquation de l'ensemble intercommunal (PFIC)** : recalcul du « PFIA » - potentiel fiscal agrégé - et des contributions et/ou reversements de chacun (commune membre et communauté) au sein de l'ensemble intercommunal.

Conséquences des modifications de périmètre : Les ressources fiscales des communautés en FA

Depuis la réforme TP (2010) les communautés en FA et leurs communes membres :

- **se partagent** le produit de la CVAE, de l'IFER éolien et de l'IFER du stockage gaz.
- **perçoivent chacune** les compensations versées par l'Etat pour la réforme fiscale de 2010 (montants de DCRTP, FNGIR, CPS et fraction de taux TH du département)
- **peuvent choisir** par délibérations concordantes de substituer la communauté aux communes pour percevoir les produits de TASCOT, TAFNB, autres IFER ...

COMMUNE membre d'une CC FA en 2011	COMMUNAUTE EN FA
Fiscalité directe TH TFB TFNB CFE CVAE (fraction complémentaire avec l'EPCI)* 20% IFER éolien 50% IFER stockage gaz	Fiscalité additionnelle TH TFB TFNB CFE Part complémentaire de CVAE (répartition selon le rapport des taux relais 2010) 50% IFER éolien 50% IFER stockage gaz
TAFNB TASCOT Autres IFER Taxe remontées mécaniques	Possibilité de substitution par délibérations concordantes de la communauté et des communes concernées
Compensations réforme TP : Part TH Dpt, DCRTP et FNGIR (+/-) Compensation part Salaires (CPS)	Compensations réforme TP : Part TH Dpt, DCRTP et FNGIR (+/-) Compensation part Salaires (CPS)

Depuis la réforme TP (2010) la communauté en FPU est substituée à ses communes pour la CFE, la CVAE, la TASCOM, la TAFNB, l'IFER éolien et l'IFER du stockage gaz.

La commune en FPU perçoit les compensations versées par l'Etat suite à la réforme fiscale de 2010 (de DC RTP, FNGIR, CPS et fraction de taux TH du département). Les communes qui étaient membres de communautés en FPU en 2011 n'en perçoivent aucune..

Elles peuvent choisir par délibérations concordantes de substituer la communauté aux communes pour percevoir ces ressources.

COMMUNE membre d'une CC FPU en 2011	COMMUNAUTE EN FPU
Fiscalité directe TH TFB TFNB 50% IFER stockage Gaz	Fiscalité additionnelle TH TFB TFNB 100% CFE 100% CVAE 80% IFER éolien 50% IFER Stockage gaz
Autres IFER taxe remontées mécaniques	100% TAFNB, 100% TASCOM
Aucun impact de la réforme de la TP et aucune compensation correspondante.	100% Compensations réforme TP : Part TH Dpt, DC RTP et FNGIR (+/-) 100% Part Salaires (CPS)

Principe : les taux communautaires **ne sont pas recalculés**.

Conséquences pour la communauté :

Les taux communautaires additionnels de TH, FB, FNB et CFE inchangés s'appliquent sur le nouveau périmètre : il y a augmentation/diminution du produit fiscal. La communauté continue à voter ses taux dans les conditions habituelles.

Conséquences en cas d'adhésion d'une commune isolée :

Les taux communautaires constituent une fiscalité supplémentaire pour ses contribuables. La commune peut toutefois baisser ses taux en cas de transfert de charges vers la communauté sauf s'il s'agit de financer des compétences ou des services nouveaux.

Conséquences en cas d'adhésion d'une commune membre d'une autre communauté :

La nouvelle fiscalité additionnelle (niveau des taux, abattements et/ou exonérations fiscales) acquittée par les contribuables communaux peut être différente (augmentation/diminution) de celle de l'ancienne communauté d'appartenance (FA ou FPU).

Possibilité de mettre en place un lissage progressif des taux (CGI art 1638 quater) :

- Par délibérations concordantes de la communauté et de la commune,
- Par fractions égales (période maximale : 12 ans) pour chacun des taux concernés,
- A condition que le rapport entre le taux communautaire et le taux communal soit supérieur à 10%.
Le calcul de ce rapport tient compte du taux de l'ancienne communauté d'appartenance.

Lissage du taux de CFE de la commune adhérente vers le taux de Cotisation foncière économique de Zone ou Eolienne mais pas de recalcul

En première année : les bases de fiscalité professionnelle de zone (FPZ) ou de fiscalité professionnelle éolienne (FPE) sont élargies aux zones déclarées d'intérêt communautaire et/ou aux installations éoliennes pouvant exister sur le territoire de la commune concernée.

- La loi prévoit la mise en place d'une période de lissage pour réduire l'écart entre le taux de **CFE de la commune adhérente** et le taux de **CFEZ ou de CFEE intercommunal**

$$\text{Ecart} = \frac{\text{Taux de CFE commune année n-1} + \text{taux CFE des EPCI auxquels elle appartenait auparavant}}{\text{Taux de CFEZ ou CFEE de la communauté année n-1}}$$

- **Choix de la durée d'unification :**

- L'écart détermine la période d'unification (de 1 à 10 ans) modifiable (12 ans) par délibération à la majorité simple du conseil au cours des 2 années suivantes, avant le 31 mars.
- Possibilité sur délibérations concordantes commune / communauté, d'application immédiate en 1ère année du taux de CFEZ ou de CFEE intercommunal sur le territoire de la commune.

- **Compensations versées à la commune adhérente :**

- FPZ : possibilité de verser une compensation pour les ZA - librement fixée par le conseil communautaire.
- FPE : obligation de verser une attribution pour nuisances environnementales librement fixée par le conseil.

Conséquences de l'adhésion à une communauté en FA sur le partage de la CVAE

La fraction de CVAE attribuée à la communauté intègre la commune à partir de l'année suivant son adhésion. Cela peut entraîner:

- une **perte de ressources** pour la commune adhérente, si elle était une commune isolée,
- une **différence de ressources**, si la commune adhérente quitte une communauté en FA appliquant un autre partage.

→ Obligation d'indemniser la commune qui perdrait une part importante de CVAE lors de son adhésion

Si la perte de ressource de CVAE représente + de 5% du produit des impôts communaux + TASCOT, la communauté doit verser à la commune une compensation* dégressive étalée sur les 3 années suivant l'adhésion. Il est possible de réduire la période de 3 ans par délibérations concordantes commune bénéficiaire / communauté.

C'est une dépense obligatoire.

Rappel depuis 2011, modification possible du partage de la CVAE au sein de la communauté en FA : à la majorité qualifiée (CGCT L5211-5) avant le 1er octobre qui doit comprendre les communes dont le produit de CVAE représente au moins 1/5ème du total des impositions + TASCOT perçues par la communauté l'année précédente.

** : CGI 1609 quinquies BA (partage CVAE) et Art 44-VI de la LFR 2011 : La compensation est de 90%, puis 67,5% puis 45% de la fraction de perte de produit supérieure à 5 %.*

Conséquences de l'adhésion à une communauté en FPU : bases et taux de CFE unique

La loi prévoit le **rapprochement progressif** du taux de CFE de la commune adhérente, et la possibilité de **recalculer le taux de CFEU de la communauté**.

A – Le taux de CFEU de la communauté est inchangé, seul celui de la commune adhérente est lissé pour atteindre progressivement le taux unique :

- L'écart constaté entre ces deux taux est réduit chaque année par parts égales selon la période d'unification (de 1 à 10 ans).
- Cette période peut être modifiée (jusqu'à 12 ans) par délibération à la majorité simple du conseil communautaire au cours des 2 années suivantes, avant le 31 mars de l'année.
- Si la communauté est encore en période d'unification, elle peut choisir d'appliquer la même période de lissage que celle restant à courir pour les communes déjà membres, à condition que celle-ci soit plus longue que la période légale.

B – L'adhésion ou le retrait d'une nouvelle commune permet de recalculer un nouveau taux moyen pondéré de CFEU (comme lors de la mise en place de la FPU)

- Sur délibération de la communauté à la majorité simple, avant le 31 mars de l'année
- Dans la limite du TMP de CFE de la communauté et de la commune rattachée, calculé à partir de leurs taux constatés en n-1, pondérés par l'importance de leurs bases respectives.

CGI 1638 quater « Fixation des taux pour le calcul des impositions directes locales » - Décret du 4 mai 2012

Conséquences de l'adhésion à une communauté en FPU: Calcul d'un nouveau TMP de CFE

$$\text{TMP}_{n-1} \text{ CFE} = \frac{\begin{array}{l} \text{produit CFE n-1 de la communauté} + \text{Produit CFE n-1 de la commune adhérente} \\ + \text{produit CFE n-1 de l' EPCI auquel elle appartenait} \end{array}}{\text{Bases nettes n-1 de CFE de la communauté} + \text{bases nettes n-1 de la commune}^*}$$

Ce calcul peut être pertinent lorsque la commune qui rejoint la communauté dispose de bases élevées et d'un taux de CFE très différent de celui de la communauté.

Si le nouveau TMP est plus élevé il garantit alors le même niveau de recettes fiscales intercommunales qu'auparavant, mais modifie la pression fiscale des autres communes déjà membres. Si le nouveau TMP est plus faible, il peut y avoir une baisse générale de la pression fiscale compensée par l'apport des bases fiscales importantes de la commune adhérente.

Attention au mode de calcul : si la commune rattachée était membre d'un EPCI en FPU, le TMP tient compte des produits perçus par cet EPCI et des bases imposées à son profit sur le territoire de la commune. Sinon, le TMP ne tient compte que des seuls produits perçus au profit des anciens EPCI d'appartenance.

Les communautés en FPU perçoivent de droit la fiscalité additionnelle, qui s'ajoute à la fiscalité communale et peut constituer une augmentation de la pression fiscale pour les habitants de la commune qui adhère. Dans ce cas (comme en FA) il est possible :

De choisir un lissage progressif des taux intercommunaux de TH, TFB, TFNB (CGI 1638 quater)

- Par délibérations concordantes de la communauté et de la commune adhérente,
- Par fractions égales (période maximale :12 ans) pour chacun des taux concernés,
- A condition que le rapport entre le taux communautaire et le taux communal considéré soit supérieur à 10%. Le calcul de ce rapport tient compte du taux de l'EPCI (y compris les syndicats à contributions fiscalisées) auxquels la commune appartenait auparavant.

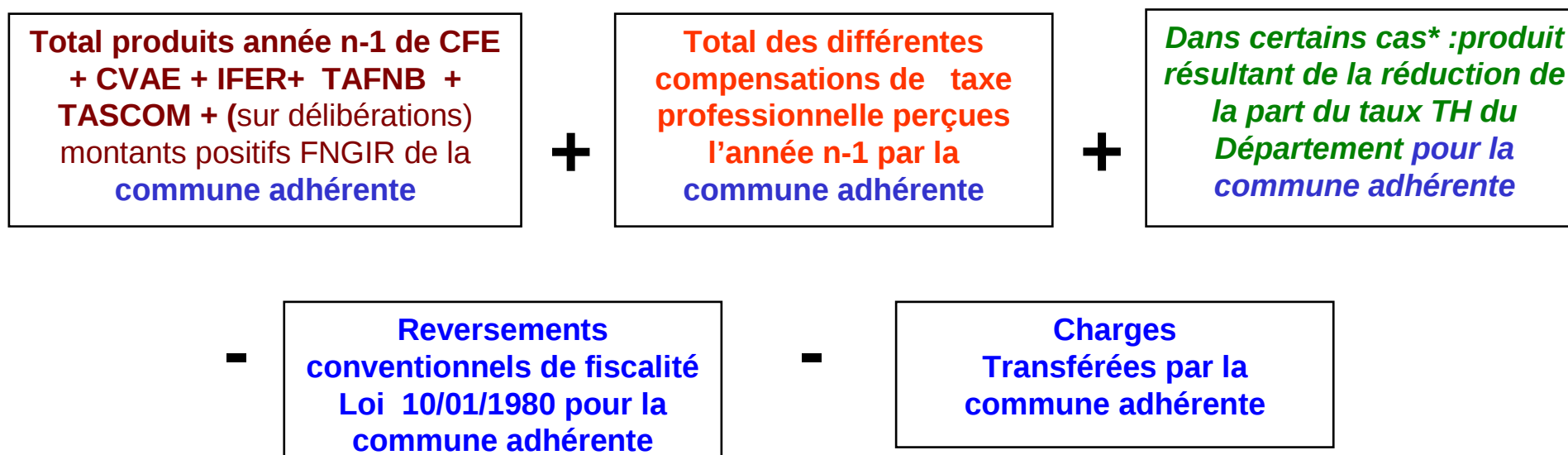
Réduction automatique du taux de taxe d'habitation de la commune :

Si la commune adhérente à la communauté en FPU (était isolée ou appartenait à une communauté en fiscalité additionnelle) **le taux communal de taxe d'habitation est diminué de la part départementale qui avait été ajoutée en 2010 lors de la réforme**, afin d'éviter aux habitants de payer deux fois la part du taux de TH du département. En effet, lors de la réforme fiscale de 2010, ce taux départemental a été complètement intégré aux taux de TH des communautés en FPU, des communes isolées, et en grande partie à celui des communes membres de communautés en FA

CGI 1638 quater III bis et CGI 1640 C art 99 LFI 2012 et art 29.I.1 LFR 2012

Adhésion à une communauté en FPU : calcul de l'attribution de compensation de la commune adhérente

l'attribution de compensation garantit à la commune qui adhère le même niveau de ressources (hors nouvelles charges transférées) qu'auparavant :



*Pour éviter toute double imposition, dans les cas suivants :

- La commune adhérente était une commune isolée,
- La commune adhérente vient d'un EPCI en FA et adhère à un EPCI qui était en FPU en 2011.

Dans ces cas, la part du taux de TH du département - affecté à la commune lors de la réforme fiscale - est repris par l'EPCI. Celui ci lui reverse le produit équivalent au moyen de l'attribution de compensation. Le taux de TH de la commune est diminué automatiquement - CGI 1638 quater.

1) En cas d'option pour le recalcul d'un nouveau TMP

le montant de l'attribution de compensation versée à la commune est toujours calculé à partir du produit résultant du taux communal de CFE de l'année N -1. C'est un produit différent que celui obtenu avec le nouveau TMP recalculé.

2) Le calcul de l'attribution de compensation ne prend pas en compte les montants des compensations de la réforme fiscale 2010 (DCRT ou FNGIR positif ou négatif)

Toutefois* sur délibérations concordantes des communes membres et de la communauté la communauté peut se substituer aux communes pour percevoir à leur place les montants positifs du FNGIR (versés par l'Etat). Pour que cela soit neutre fiscalement, il faut alors reverser l'équivalent de ces montants en les intégrant dans les attributions de compensations.

Les FNGIR négatifs (versements de la commune vers l'Etat) restent à la charge de la commune adhérente, ce qui n'est pas le cas des communes déjà membres.

* : CGI-1609 noniesC 1-bis et LFIR 2011 art 50

Pour toutes les communautés, en cas de retrait de communes importantes (population, richesse fiscale)

→ perte de ressources pouvant mettre en péril l'exercice des compétences.

Pour les communautés en fiscalité professionnelle unique, le retrait implique aussi :

→ la modification du niveau de fiscalité

- Possibilité de recalculer un nouveau taux moyen pondéré de CFEU pour le périmètre diminué,

→ le recalcul des versements croisés

- par exemple les attributions de compensation, l'enveloppe de dotations de solidarité, la péréquation interne, constituant « le pacte fiscal » entre communes et communauté.

→ la répartition des compensations de taxe professionnelle versées par l'Etat

- La compensation pour suppression de la part salaires (CPSPS), la TASCOM ...
- Le FNGIR et la DCRTP : mesure spécifique dans la loi de finances (LFIR 2011) **Recalcul de la part individuelle de compensations de la réforme fiscale (FNGIR et DCRTP) pour les communes membres d'un EPCI en FPU en 2011.** Lorsque ces communes quittent la communauté la loi prévoit désormais le calcul individuel et exact de leur part de FNGIR qui peut être positif ou négatif et non plus une simple répartition proportionnelle au nombre d'habitants. Ce recalcul modifie aussi le montant des FNGIR versées ou reçues par la communauté.

Conséquences des modifications de périmètre : partage des IFER

La communauté perçoit les IFER sur le nouveau périmètre, selon les répartitions fixées par la loi en fonction des types de fiscalité (FA ou FPU).

S'il s'agit d'une commune isolée : la part du Département diminue (respectivement de 80 à 30% et de 50 à 0%) au profit de la communauté rejointe.

	Commune isolée	Commune membre CC FA	Commune membre CC FPU	Communauté en FA	Communauté FPU ou FPZ	Département si commune isolée	Département si commune membre EPCI
IFER éolien	20%	20%	0%	50%	70%	80%	30%
IFER stockage Gaz naturel	50%	50%	0%	50%	100%	50%	0%

Des accords de substitution de fiscalité entre les communes et la communauté peuvent être décidés - sur délibérations concordantes de la communauté et des communes concernées (avant le 1^{er} octobre)

Par exemple, pour les communautés en FA : substitutions pour certaines composantes des IFER et/ou pour la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB) la TASCOT ... ou pour l'imposition forfaitaire sur les pylônes (CGI 1519 A)

Dès la première année :

- **Population DGF** recalculée en fonction du nouveau périmètre. Elle peut diminuer ou augmenter selon le poids de la population de la commune qui adhère ou se retire.
- **Potentiel fiscal** recalculé avec les ressources fiscales du **nouveau périmètre**. Il peut augmenter ou diminuer **dès la première année en fonction de la richesse fiscale apportée ou retirée par la commune**,
- En FPU : la «compensation part salaires» et la TASCOM sont recalculées en fonction du nouveau périmètre (CGCT L. 2334-7).

La deuxième année :

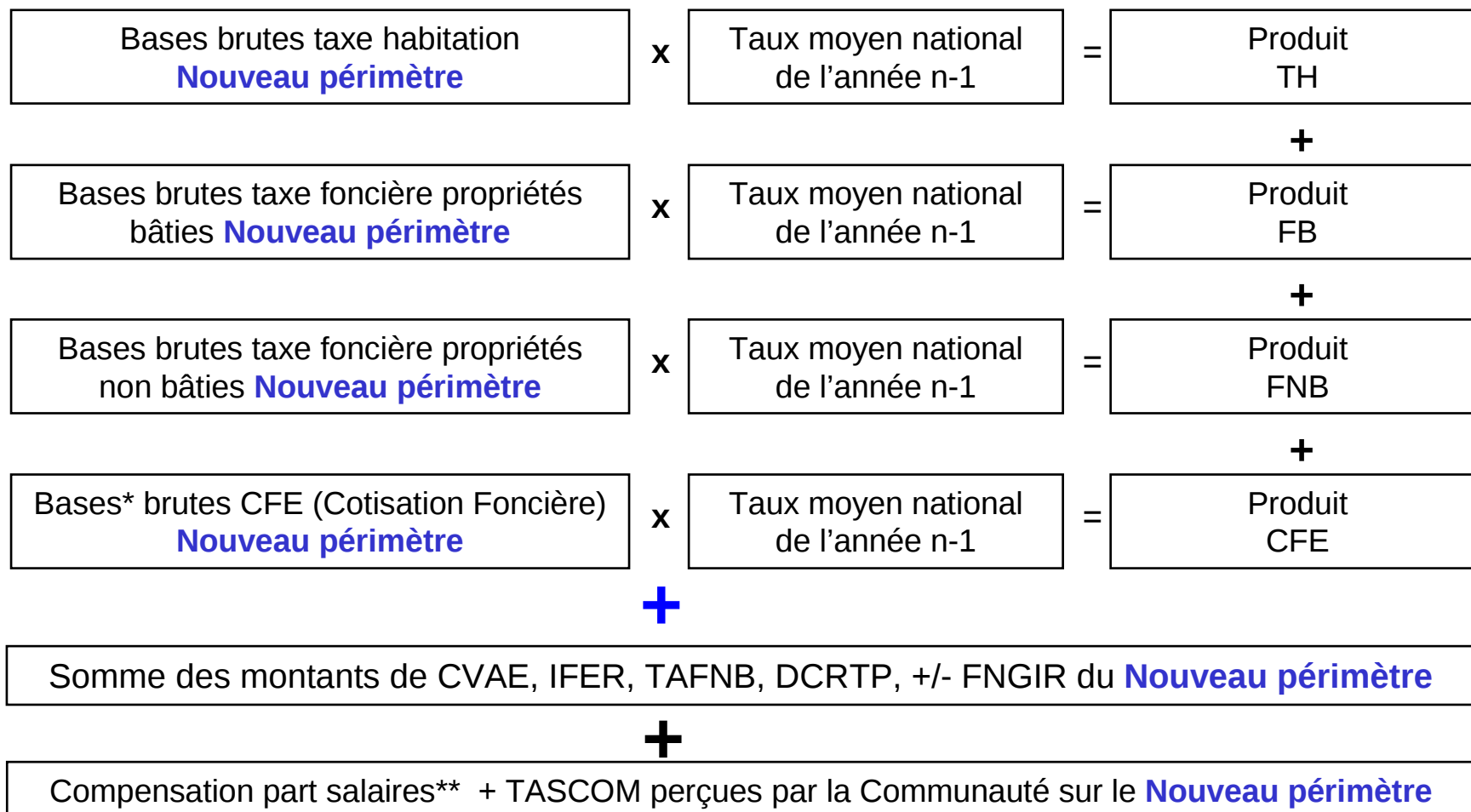
- L'impact de l'adhésion ou du retrait d'une commune intervient en deuxième année puisque le **coefficient d'intégration fiscale (CIF)** est toujours calculé sur la base des produits perçus l'année précédente.

La troisième année :

- Pour les communautés en FPU, à partir de la 3^{ème} année, le montant des attributions de compensation et de la dotation de solidarité versées par la communauté intègre les modifications de périmètre.

Les garanties permettent d'atténuer les effets de l'adhésion ou du retrait. La dotation par habitant ne peut pas être inférieure à 90 % ni supérieure à 120% de celle perçue l'année précédente. D'autres mécanismes plus favorables dépendent du type de fiscalité, du niveau du CIF (+ de 50% ou + de 60%) ou de potentiel fiscal inférieur à la moitié de la moyenne nationale (CGCT L5211-30 et suivants).

Conséquences des modifications de périmètre sur le potentiel fiscal de la communauté



(*) : Communautés en FA : les bases de CFE comprennent celles de la CFE de zone et /ou de la CFE éolien

(**) : Communautés en FA créées avant 1998 : la compensation part salaires est multipliée par le rapport entre le taux de TP du groupement en 1998 et le taux de CFE moyen national des CC FA de l'année n-1. Les CC en FPU perçoivent toutes ces compensations à la place des communes et les reversent au moyen des attributions de compensations.

Le C.I.F

le produit fiscal N-1 perçu par la communauté (y compris certaines compensations de TP) diminué des attributions de compensation et 50% des dotations de solidarité versées aux communes)+TEOM/REOM n-1

l'ensemble de la fiscalité N-1 perçue par la communauté et les communes y compris TEOM/REOM n-1.

Le critère «d'intégration fiscale» mesure le poids de la fiscalité intercommunale par rapport à l'ensemble de la fiscalité directe locale.

Les modifications de périmètre quelque soit la fiscalité de la communauté impactent directement ce calcul mais toujours avec un an de décalage. Ce sont les données de l'année précédente qui sont prises en compte pour le calcul du CIF de l'année N.

Le résultat dépend tout d'abord du **poids fiscal des communes concernées** et parfois des mouvements d'adhésions et de retraits simultanés.

Conséquences de l'adhésion ou du retrait sur la DGF intercommunale

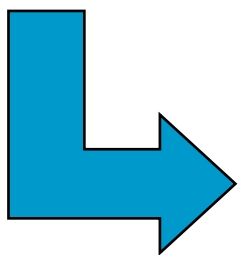
Critères	1ere année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	remarques
Population	Recalculée immédiatement sur le nouveau périmètre			
CIF Coefficient intégration fiscale	Inchangé	Recalculé Prend en compte la fiscalité du nouveau périmètre	Recalculé en FPU Prend en compte les AC du nouveau périmètre et Dotation de Solidarité	Si augmentation (ex : <i>retrait de commune peu intégrée</i>) → augmentation de la DGF €/habitant
PF Potentiel fiscal par habitant	Recalculé immédiatement sur le nouveau périmètre			Si augmentation (ex : <i>adhésion de commune aux bases élevées</i>) → diminution de la DGF €/ habitant
Garanties	90% - 120% du montant perçu n-1	90% - 120% du montant perçu n-1	90% - 120% du montant perçu n-1	Existence de dispositifs plus favorables

FPIC: fonds de péréquation destiné à **réduire les écarts de richesse** entre les ensembles intercommunaux (communes membres et communauté). Le **critère de calcul est le PFIA** pour déterminer si l'ensemble Intercommunal (E.I.) est contributeur ou non au FPIC.

PFIA (Potentiel financier agrégé) =

**Quels ensembles
intercommunaux
contribuent au
FPIC ?**

Potentiel fiscal agrégé des communes et de l'EPCI (cf. page 36)
+
Dotations forfaitaires des communes
+
Taxes casinos, eaux minérales, mines
-
Prélèvements éventuels au titre de la TASCOM et de la
participation aux dépenses d'aide sociale



Si PFIA/Hab de l'ensemble. Interco. $>$ 90% du PFIA moyen national $\Rightarrow$ Contributeur

Si PFIA/Hab. de l'ensemble. Interco. $<$ 90% du PFIA moyen national $\Rightarrow$ Non Contributeur

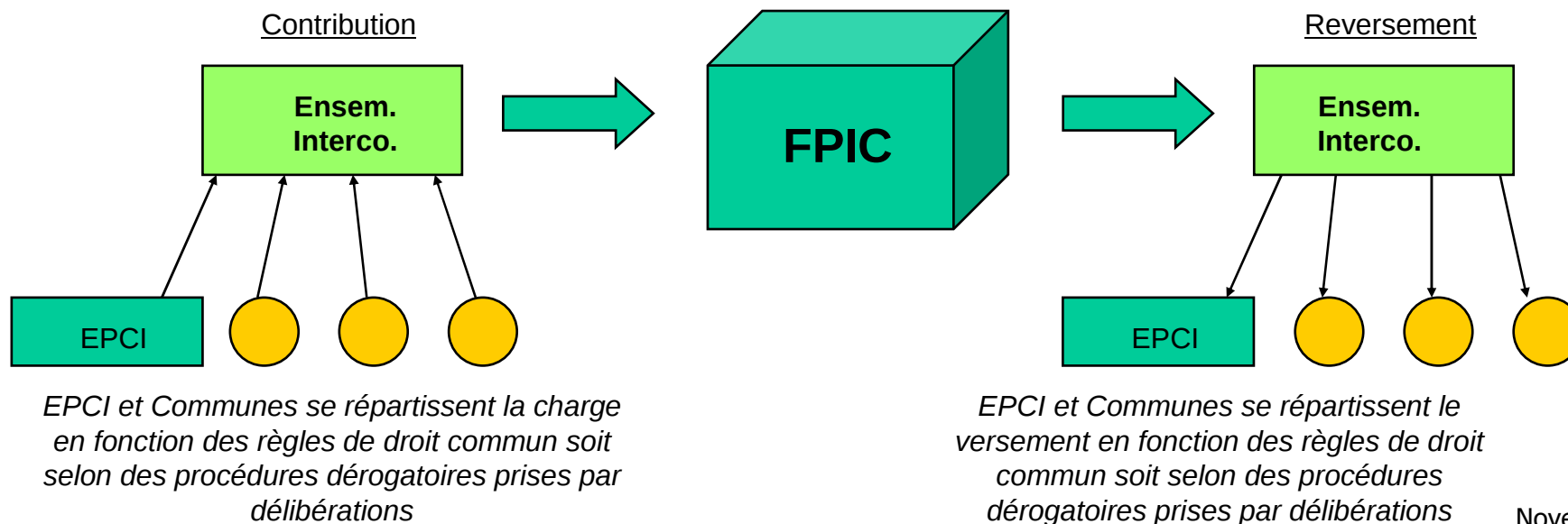
Bénéficiaires du fond en 2012 à condition d'avoir un effort fiscal supérieur à 0,5

- 60% des ensembles intercommunaux classés en fonction décroissante d'un **indice synthétique** représentatif des ressources et des charges des collectivités
- Les communes isolées dont l'**indice synthétique** est supérieur à l'indice médian.

Cet **indice synthétique** comporte 3 critères pondérés :

- 20 % en fonction du PFIA,
- 60 % en fonction du revenu moyen des habitants,
- 20 % en fonction de l'effort fiscal

Une fois le prélèvement calculé, **la charge est répartie** entre l'EPCI et les communes membres, puis entre les communes membres. Idem pour le reversement :



1) sur la contribution

→ L'ensemble intercommunal peut s'enrichir (adhésion d'une commune riche ou retrait d'une commune pauvre), donc devenir contributeur alors qu'il ne l'était pas auparavant ou voir sa contribution augmenter.

→ Il peut également s'appauvrir (adhésion d'une commune pauvre ou retrait d'une commune riche) et donc ne plus être contributeur ou voir sa contribution diminuer.

2) sur le reversement

→ L'ensemble intercommunal peut s'enrichir (adhésion d'une commune riche ou retrait d'une commune pauvre), et ne plus être bénéficiaire du versement alors qu'il l'était auparavant ou peut rester bénéficiaire mais voir le montant du versement diminuer.

→ Il peut également s'appauvrir (adhésion d'une commune pauvre ou retrait d'une commune riche) et devenir bénéficiaire du reversement ou, s'il était déjà bénéficiaire, peut voir son versement augmenter.

1) sur la répartition interne de la contribution

→ La répartition de la charge entre les communes et l'EPCI s'effectue (droit commun) en fonction de leur contribution individuelle proportionnelle et relative au potentiel fiscal agrégé. Les communes pourront voir leur contribution augmenter ou baisser selon l'impact de la commune adhérente.

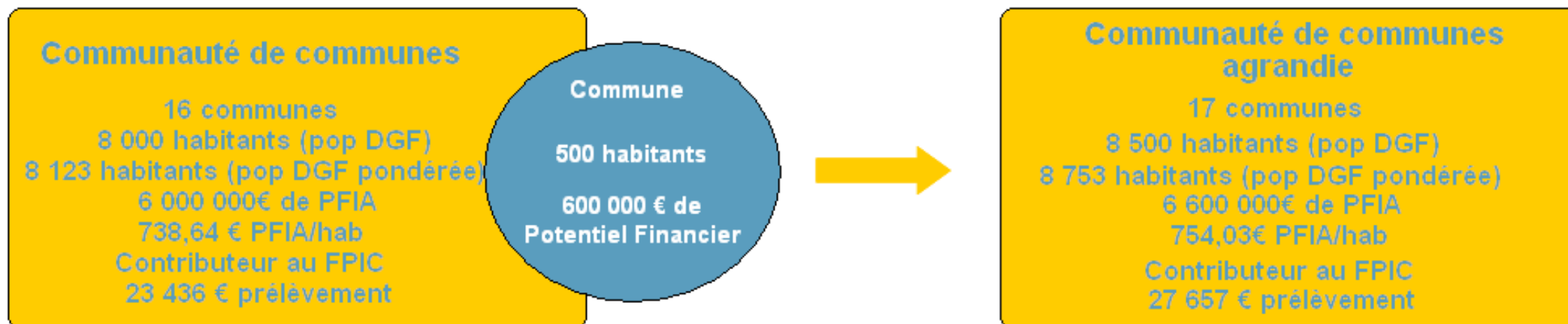
→ En cas d'adhésion ou de retrait, une commune peut modifier le calcul des richesses relatives comparées et bousculer la répartition interne. La commune peut enrichir l'ensemble intercommunal en cas de forts apports en recettes fiscales, l'appauvrir en cas de faibles apports et modifier le montant de la contribution de chaque commune (ou la diminuer).

2) sur le reversement

→ Le reversement s'effectue selon le choix de l'EPCI: en fonction de la contribution au potentiel fiscal agrégé de la commune (procédure de droit commun), soit en fonction de son coefficient d'intégration fiscale (procédure dérogatoire).

→ Une commune adhérente peut par exemple réduire le versement des autres communes si elle possède un fort taux de contribution au potentiel fiscal agrégé ou si elle possède un fort coefficient d'intégration fiscale.

Impacts de l'adhésion d'une commune sur le FPIC d'un ensemble intercommunal (E.I) 1er exemple



Impacts de l'adhésion

sur les populations DGF et DGF pondérée de l'E.I (augmentation)

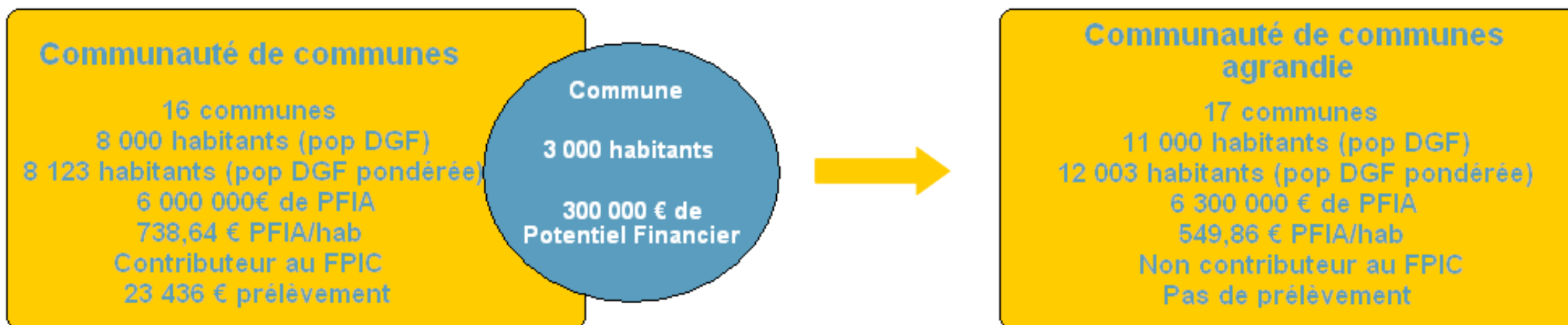
sur le PFIA de l'E.I (augmentation)

sur le PFIA/habitant de l'E.I (hausse)

sur le montant du prélèvement (hausse)

sur la situation de l'E.I vis-à-vis du FPIC (il reste contributeur)

Impacts de l'adhésion d'une commune sur le FPIC d'un ensemble intercommunal (E.I) 2ème exemple



Impacts de l'adhésion

sur les populations DGF et DGF pondérée de l'E.I (augmentation)

sur le PFIA de l'E.I (augmentation)

sur le PFIA/habitant de l'E.I (baisse)

sur le montant du prélèvement (nul)

sur la situation de l'E.I vis-à-vis du FPIC (il n'est plus contributeur)

Ce support pédagogique est destiné aux élus et personnels territoriaux qui participent aux journées d'accueil de Mairie-conseils. Les fiches constituent un support pour la formation, l'information et l'échange. Elles nécessitent les commentaires de l'intervenant. Elles sont mises à jour régulièrement, en fonction des avancées ou des réformes législatives et réglementaires. Elles sont mises en ligne sur le site Internet de Mairie-conseils www.mairieconseils.net

FICHES PÉDAGOGIQUES



Document à télécharger
sur le site
www.mairieconseils.net

Référence : E170

Mairie-conseils
01 58 50 75 75